

NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2026-2027

Monsieur Bruno PION, Président de l'Association des Chasseurs d'Hableau, est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°03191022 d'une superficie de 766 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (plan de chasse n°0512011 d'une superficie de 149,90 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

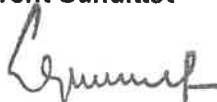
Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

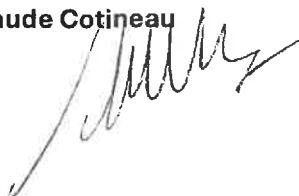
Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**



**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**



**NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES
DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2026-2027**

Monsieur BAERT Adrien est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°03147607 d'une superficie de 34 hectares et n°03170608 d'une superficie de 332 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (plan de chasse n°0512016 d'une superficie de 227,50 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

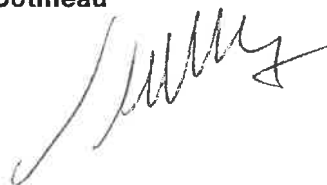
Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**



**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2026-2027

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°08181002 d'une superficie de 3198 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (plan de chasse n°0821021 d'une superficie de 1192,19 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

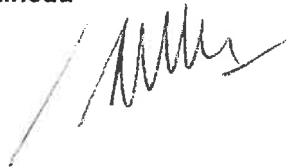
Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**



**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**



**NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES
DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2026-2027**

Monsieur Philippe PAWLAK est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°01004017 d'une superficie de 110 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (plan de chasse n°0512030 d'une superficie de 18,40 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

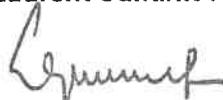
Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**



**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**

